



**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 12-203 RELATIVE AUX  
INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES POUR MANQUEMENT AUX  
OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. La partie 2 de l'Instruction générale canadienne 12-203 relative aux *interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue* est modifiée par le remplacement de l'alinéa *b* de la définition de « obligation spécifique » par le suivant :  
  
« *b)* le rapport financier intermédiaire; ».
2. L'article 4.1 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires » et des mots « à la mise en valeur » par les mots « au développement ».
3. L'article 4.3 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit ».
4. L'article 4.9 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiée » par le mot « auditée ».
5. Cette instruction générale canadienne est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».
6. La présente modification ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.